



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPER, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance sur l'octroi et le renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public, parmi lesquelles figurent l'entretien, l'aménagement et la gestion des cimetières communaux ;

Considérant que l'octroi de concession constitue un service individualisé procurant un bénéfice spécifique aux demandeurs et qu'il est, dès lors, équitable qu'ils participent de manière spécifique au financement communal ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit progressivement et qu'il appartient à la commune de garantir une gestion parcimonieuse et équitable des terrains disponibles, en veillant à préserver l'accès aux habitants actuels et anciens de la commune ;

Considérant que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien et de fonctionnement des cimetières ; qu'il est dès lors justifié de prévoir une contribution plus élevée pour les personnes non-domiciliées sur le territoire communal, lesquelles ne contribuent pas de manière régulière au financement communal ;

Considérant toutefois qu'une approche équilibrée et nuancée doit être retenue afin de ne pas exclure les situations où le défunt a conservé un ancrage local significatif, notamment lorsqu'il a résidé dans la commune pendant une longue période, ou lorsqu'il a dû la quitter pour des raisons indépendantes de sa volonté (MR, MRS, ...) ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour ces cas particuliers ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal tant au niveau administratif que pour les aménagements matériels et techniques nécessaires aux sépultures, et tout particulièrement en ce qui concerne les cellules de columbarium, les cavurnes et autres infrastructures spécifiques ;

Considérant que la différenciation des tarifs envisagés repose sur un critère objectif et pertinent en lien direct avec la finalité du service, à savoir l'existence ou non d'une contribution régulière au budget communal ; que ladite différenciation est fondée sur une justification raisonnable, proportionnée et adaptée à l'objectif poursuivi ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'octroi et le renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant.

ARTICLE 2 - la redevance est due par la personne qui acquiert la concession ou qui introduit la demande de renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant.

ARTICLE 3 - Le montant de la redevance à acquitter par la personne qui acquiert la concession pour une durée de 30 ans est fixé de la manière suivante :

Concession ordinaire (en pleine terre) :

2 personnes – 1,25 m de façade : 400 €

4 personnes – 2 m de façade : 630 €

6 personnes – 3 m de façade : 950 €

Concession pour caveau :

2 personnes – 1,25 m de façade : 350 €

4 personnes – 2 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €

6 personnes – 3 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €

6 personnes – 2 paliers de 3 corps) : 2,50 m de façade : 694 €

9 personnes – 3 paliers de 3 corps) : 2,50 m de façade : 694 €

plus de 9 personnes - + de 2,50 m de façade : 278 € par mètre de façade

Cellule de columbarium :

pouvant contenir deux urnes cinéraires : 600 €

pouvant contenir quatre urnes cinéraires : 1098 €

Cavurne :

pouvant contenir deux urnes cinéraires : 700 €

ARTICLE 4 -

1. Lorsque les demandes d'acquisition sont introduites par et /ou au profit de personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Amay : les montants fixés à l'article 3 sont quadruplés, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de repos, dans un établissement de soin ou lorsque le défunt, à l'origine de la demande, fait état d'une inscription au registre de population ou des étrangers de la commune d'une durée de 20 ans.
2. Le montant de la concession sera majoré, lorsqu'un des concessionnaires ou bénéficiaires cède sa place à une personne qui remplit les conditions fixées au point 1 du présent article, en appliquant le cas échéant, le quadruple tarif fixé à l'article 3 pour ce qui concerne sa quote-part dans la concession.
3. Lorsque, lors de la demande de concession, le concessionnaire ne détermine pas les personnes au profit desquelles la concession est demandée, le montant de la concession est calculé, au prorata des places non déterminées, en application des tarifs prévus au point 1 et 2.

Dans ce cas, le montant sera calculé au prorata.

ARTICLE 5 - Le montant de la redevance pour les frais administratifs liés au changement d'un bénéficiaire ou d'un titulaire d'une concession est fixé à 50 €.

ARTICLE 6 - Lors du renouvellement d'une concession de sépulture, seule une redevance couvrant les frais liés au traitement du dossier est due. Le montant de cette redevance, pour une durée de 30 ans, est fixée à 300 €.

ARTICLE 7 - Dans l'hypothèse de demande de placement d'urnes cinéraires dans les concessions avec ou sans caveau, en surnombre par rapport à la capacité autorisée de cette concession, en application de l'article 64 § 3 – 2° du règlement général sur les cimetières, une redevance de 250 € par urne sera due par le demandeur.

ARTICLE 8 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 9 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

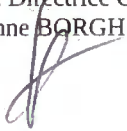
ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS




Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

